

MAIRIE
DE

CESSENON-SUR-ORB

34460

Tél. : 04 67 89 65 21
Fax : 04 67 89 71 16
mairie.cessenon@wanadoo.fr**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS****Arrêté n°177/POLICE RURALE****Arrêté provisoire réglementant le stationnement pour installation d'un manège
(Place du MARCHE (parking face l'église et le salon de coiffure))**

Le Maire de la commune de CESSENON-SUR-ORB ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour l'installation d'un manège à l'occasion de la fête locale sur la Place du MARCHE (parking face l'église et le salon de coiffure) afin d'assurer la sécurité et sûreté publique.

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion de l'installation d'un manège sur la Place du MARCHE (parking face l'église et le salon de coiffure), il y a lieu de prendre des mesures de restriction du stationnement.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la Place du MARCHE (parking face l'église et le salon de coiffure) à CESSENON-SUR-ORB. Les véhicules en stationnement interdit seront considérés comme gênants.

Article 3 : La signalisation correspondant aux dispositions du présent arrêté sera mise en place par les soins du service technique municipal.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable du mercredi 14 août au samedi 17 août 2024.

Article 5 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule pourront également être prescrites.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de CESSENON SUR ORB, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Garde Champêtre Chef Principal de CESSENON SUR ORB et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de CESSENON-SUR-ORB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cessenon-sur-Orb,

Le 7 août 2024,

Madame le Maire,

Marie-Pierre PONS

*Pour le Maire en l'absence,
Le Premier Adjoint au Maire,
Bernard BOSC*

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Publié le 7 août 2024.

Madame le Maire,
Marie-Pierre PONS

